

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

1 – 15 octobre 2003

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO, TOPENOT – FAVAUDON - MATEUS

RECLAMATION

Dossier n° 1/03/04 :
Réclamation posée par le club ST Jacques Sport Reims lors de la rencontre NF1 N° 34 en date du 4 octobre,

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU que les rapports des officiels de la rencontre indiquent que l'opérateur des 24 secondes a commis une erreur en remettant son appareil à 24 secondes, alors qu'après un tir de Challes les Eaux, le ballon n'a pas touché l'anneau ;

ATTENDU que, d'après les rapports de l'arbitre et du chronométrateur, il restait 14 secondes de possession à l'équipe de Challes les Eaux au moment de l'erreur ;

ATTENDU que d'après le rapport de l'arbitre, l'équipe de Challes les Eaux reprend le contrôle du ballon suite au premier tir pour marquer un panier à trois points dans un délai de 4 secondes ;

ATTENDU qu'aucun des rapports des autres officiels ne contredit cette version des faits ;

ATTENDU qu'aucune des équipes n'a été lésée dans la mesure où les tirs ont été effectués dans un délai réglementaire de 24 secondes conformément aux dispositions du règlement officiel de basket ball ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC confirme le résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : CHALLES LES EAUX : 60 – REIMS ST JACQUES SPORTS : 53